

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TELEPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

6 janv. — Ordonnance n° 1 portant additif à l'ordonnance n° 7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise	60
6 janv. — Ordonnance n° 3 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967	61
6 janv. — Ordonnance n° 4 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques actes de Paris du 24 juillet 1971	61
6 janv. — Ordonnance n° 5 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 24 juillet 1967	61
6 janv. — Ordonnance n° 6 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967	61

6 janv. — Ordonnance n° 7 autorisant l'adhésion de la République togolaise au traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) fait à Vienne le 12 juin 1973	62
6 janv. — Ordonnance n° 8 autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970.	62

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination	62
-----------------------------	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

19 déc. — Arrêté n° 182-INT-SG-STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Bafilo	62
19 déc. — Arrêté n° 183-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974	62
19 déc. — Arrêté n° 184-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Lomé	63
19 déc. — Arrêté n° 185-INT-SG-STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Vogan	63
19 déc. — Arrêté n° 186-INT-SG portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974	63
19 déc. — Arrêté n° 187-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Mango	63
19 déc. — Arrêté n° 188-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1974	64
19 déc. — Arrêté n° 189-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1974	64

30 déc. — Arrêté n° 191-INT-STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Lomé	64
30 déc. — Arrêté n° 192-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	65
30 déc. — Arrêté n° 193-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	65
30 déc. — Arrêté n° 194-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	65
30 déc. — Arrêté n° 195-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	65
30 déc. — Arrêté n° 196-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974	65
30 déc. — Arrêté n° 197-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974	65
1975	
6 janv. — Arrêté n° 2-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Tsévié	66
6 janv. — Arrêté n° 3-INT-DTGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974	66
6 janv. — Arrêté n° 4-INT-DTGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974	66
6 janv. — Arrêté n° 5-INT-SG-DTGCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974	66
9 janv. — Arrêté n° 7-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	66
9 janv. — Arrêté n° 8-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	66
Arrêtés portant exclusion temporaire de fonctions, réintégration et rappel à l'activité	66
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, arrêté rapportant un précédent arrêté portant nomination	67
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1974	
27 déc. — Décision n° 1754-MFE-F accordant une subvention au comité national pour la lutte contre la faim (C.N.L.F.)	74
31 déc. — Décision n° 1764-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT)	74
31 déc. — Décision n° 1766-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au profit de la banque africaine de développement à Abidjan (Côte d'Ivoire)	74
Arrêtés portant nominations	74
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, révision de situations administratives, reclassement et classement, changement de corps et d'emploi, mise en disponibilité, fin de détachement, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	74
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
1974	
31 déc. — Arrêté interministériel n° 52-MTP-MINTER relatif à la signalisation routière	81
MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
1975	
6 janv. — Arrêté n° 1-MCI-DC-DCIP fixant les prix de vente du sucre	87

14 janv. — Arrêté interministériel n° 2-MCI-MTP fixant les prix de vente du ciment	87
Arrêté n° 18-MCI-DC du 5 novembre 1974 fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la société générale des moulins du Togo (GMT (additif))	88
Arrêté portant nomination	89

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination	89
-----------------------------	----

DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1974	
9 déc. — Décision n° 214-PR-MDN portant mise en place de provision de fonds	89
19 déc. — Décision n° 220-PR-MDN portant mise en place de provision de fonds	89

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
30 déc. — Arrêté n° 198-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	89
1975	
6 janv. — Arrêté n° 1-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	89
Décision portant engagement d'un secrétaire de chef de canton	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974	
23 déc. — Arrêté n° 51-MTP-TP portant mise en régie des travaux de construction du poste des douanes d'Ahlon	89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 1 du 6 janvier 1975 portant additif à la LOI n° 63-7 du 17 juillet 1963 sur le statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 sur le statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;
Sur proposition du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Un article 41-bis rédigé comme suit est ajouté à la suite de l'article 41 de la LOI n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise :

Art. 41 bis — A titre transitoire et pour une durée de un an à compter du premier janvier 1975. Le Président de la République peut procéder à des promotions exceptionnelles dans tous grades, en fonction des nécessités du service et des postes à pourvoir sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme LOI de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 4 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques actes de Paris du 24 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article Premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques actes de Paris du 24 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention instituant l'Organisation de la propriété intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 6 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) fait à Vienne le 12 juin 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) fait à Vienne le 12 juin 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 6 janvier 1975 autorisant la ratification du Traité de Coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Décision n° 78-MAE du 21/11/74 — M. Kouanvi Tigoue, administrateur civil de 1^{re} classe 3^e échelon, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, est nommé secrétaire général par intérim dudit ministère, en remplacement de M. Kwassi Savi de Tove, titulaire d'un congé pour affaire personnelles.

La présente décision a effet pour compter du 15 octobre 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 182-INT-SG-STGCL du 19/12/74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Circonscription de Bafilo, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régional (personnel)

Art. 3 — Indemnités — gratifications et remboursement de frais 25.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs collecteurs contrôleurs de recettes 2.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 82.000

Art. 3 — Dispensaires 8.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 5 — Travaux d'urbanisme 67.500

184.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de circonscription de Bafilo exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régional (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 7.500

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 123.500

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance 11.500

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisations à la C.N.S.S. 39.500

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de la Taxe progressive 2.500

184.500

Arrêté n° 183-INT-SG-DSTCL- du 19/12/74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnité — gratifications et remboursement de frais 32.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs collecteurs contrôleurs de recettes 95.000

Chapitre II — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 9 — Frais d'élection 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports . . . 200.000

. 377.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire . . . 32.560

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Salaire du personnel titulaire . . . 58.092

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire . . . 27.858

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc . . . 200.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 2 — Hygiène . . . 49.851

Art. 3 — Dispensaires . . . 8.639

377.000

Arrêté n° 184-INT-SG-DSTCL du 19/12/74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports . . . 250.000

Art. 3 — Dispensaires . . . 250.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 1 — Enseignement et sports . . . 50.000

Chapitre IV — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Art. 4 — Aides aux villageois pratiquant le self-help . . . 50.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire . . . 33.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives . . . 24.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules des travaux régionaux . . . 140.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles . . . 303.000

600.000

Arrêté n° 185-INT-SG-STGCL du 19/12/74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnités — gratifications et remboursement de frais . . . 100.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la Circonscription de Vogon, exercice 1974.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés abattoirs etc . . . 100.000

Arrêté n° 186-INT-SG du 19/12/74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles . . . 120.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules . . . 120.000

Arrêté n° 187-INT-SG-DSTCL du 19-12-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1974.

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel) —

Article I. — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . 65.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article I. — Entretien des routes et ponts etc. 50.000

Article II. — Entretien des rues, jardins, marchés, abattoirs . . . 55.000

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel) —

Article I — Enseignement et sports . . .	40.000
	210.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1974.

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article I. — Traitement du personnel titulaire . . .	181.000
--	---------

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires	9.000
Article 4 — Ambulance	12.000

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article 6 — Versement au budget général des retenues de la taxe progressive	8.000
	210.000

Arrêté n° 188-INT-SG-DSTCL du 19-12-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire	38.000
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursements de frais	14.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 3 — Dispensaires	58.000
------------------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 3 — Subventions	50.000
Article 5 — Cotisation à la CNSS	90.000
Article 9 — Frais d'hospitalisation du personnel	20.000
	270.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1974.

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 2 — Frais de bureau	10.000
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	150.000
Article 4 — Moyens de transport	20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	90.000
	270.000

Arrêté n° 189-INT-SG-DSTCL du 19-12-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1974.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 1 — Voirie municipale	60.000
---	--------

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports . . .	69.501
Article 3 — Dispensaires	30.000
	159.501

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 1 — Salaire du personnel titulaire de bureau	44.000
--	--------

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	11.000
--	--------

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire	76.000
---	--------

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	18.000
--	--------

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial —

Article 1 — Salaire d'un cuisinier	10.501
	159.501

Arrêté n° 191-INT-STGCL du 30-12-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports. . .	150.000
Article 3 — Dispensaires	110.000
	260.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	10.000
---	--------

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles . .	250.000
	260.000

Arrêté n° 192-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Salaire des agents municipaux de l'ordre 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre IX — Participation commune aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 3 — Frais de jumelage de ville . 600.000

Arrêté n° 193-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Salaire des agents municipaux de l'ordre 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre IX — Participation commune aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 3 — Frais de jumelage de ville . 600.000

Arrêté n° 194-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Salaire des agents municipaux de l'ordre 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 3 — Frais de jumelage de ville . 600.000

Arrêté n° 195-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Salaire des agents municipaux de l'ordre 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974.

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Article 3 — Frais de jumelage de ville . 600.000

Arrêté n° 196-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974.

Chapitre IV — Dépenses d'équipement —

Article I — Constructions nouvelles . . 500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration de la régie des transports (personnel) —

Article 3 — Salaire du personnel non titulaire collecteurs et collectrices 100.000

Article 5 — Salaire du personnel non titulaire agents d'entretien des autobus . . 100.000

Chapitre IV — Dépense diverses (personnel) —

Article 1 — Cotisations à la CNSS . . . 100.000

Article 3 — Versement au budget général des retenues de la taxe progressive . . . 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 3 — Entretien, fonctionnement des autobus et achat d'outillage 150.000

500.000

Arrêté n° 197-INT-SG-DSTCL du 30-12-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974.

Chapitre III — Service d'administration régie transports (matériel) —

Article 7 — Entretien des biens de la RMTU 500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régie transports (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire de bureau 130.000

Article 3 — Salaire du personnel non titulaire collecteurs et collectrices . . . 210.000

Article 5 — Salaire du personnel non titulaire agents d'entretien des autobus . . 160.000

500.000

Arrêté n° 2-INT-SG-DTGCL du 6-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1974.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports . 130.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1974.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 130.000

Arrêté n° 3-INT-SG-DTGCL du 6-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974.

Chapitre II Service d'administration régionale (personnel) —

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes 330.000

Sont approuvées les ouvertures de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974.

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 100.000

Article 6 — Versement au budget général des retenues de la taxe progressive . . . 4.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles . 226.000

330.000

Arrêté n° 4-INT-SG-DTGCL du 6-1-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 3 — Dispensaires 300.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la CNSS . 270.000

570.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1974.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives . . . 250.000

Article 2 — Frais de bureau 30.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules des travaux régionaux . . . 290.000

570.000

Arrêté n° 5-INT-SG-DTGCL du 6-1-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 12.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 1.500

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 4 — Ambulance 500

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale 10.000

12.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 7-INT-SG-DSTCL du 9-1-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapaon, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1975.

Arrêté n° 8-INT-SG-DSTCL du 9-1-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1975.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 6-INT-DSN-DAPM du 6-1-75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Loukouma Taba Bitou, gardien de la paix 4^e échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} janvier 1975 pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion temporaire de fonctions M. Loukouma Taba Bitou (Jérémie) :

- 1) n'aura pas droit à son traitement ;
- 2) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Réintégration

Arrêté n° 199-INT du 30-12-74 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, placés en position de détachement et mis à la disposition du ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales, suivant arrêté n° 37-INT du 10 février 1972, sont réintégrés dans leurs emplois antérieurs à compter du 1^{er} janvier 1975 :

Goeh Akué Adoté, commissaire principal de police
3^e échelon

Issa Seydou, commissaire de police 5^e échelon
Amuzu Kodjo Agbéli, officier de police 5^e échelon
Agbenou Yao, officier de police 3^e échelon.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 190-INT-DSN-DAPM du 19-12-74 — M. Guemadji Ayaogan (ex-Emmanuel), gardien de la paix 2^e échelon, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 92-INT-DSN-DAPM du 1^{er} juillet 1974, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1975.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Tableau d'avancement**

Arrêté n° 1-PR-MDN du 6-1-75 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Pour le grade d'adjudant-chef :
les adjudants

Akpo Gnandi
Awate Bakénam
Voedzo Komi (Joseph)
Kouessan Tométy
Sama Katanga (Albert)
Foligah Ayi (Gabriel)
Missika Gnakoulamba (Emmanuel)
Gbenado Nouvimonou (Emmanuel)

Pour le grade d'adjudant :
les sergents-chefs

Assig Kégbao (Etienne)
Fondoumi Fongbédji
Apedo Komlan (Léon)
Kao N'Zonou
Atchrimi Komlan Koumassi (Joseph)
Ahondo Komi (Godwin)
Davon Koffi (Bernandin)
Akakpo Koffi (Etienne)

Pour le grade de sergent-chef :
les sergents

Lawson Latévi
Osseni Babatoundé (Sylvestre)

Assoumanou Tcha
Tchédré Gbandi (Nicolas)
Patado Toï
Awouli Kao (André)
Akakpo Toulou Kodjo
Kouandé Labissi
Agbaro Toro
Totewala Eyagnima
Awissi Towuléba
Afan Sodokpo
Tognevi Kossi
Edeh Apénowossi Apédo
Lawson K. Akouété

Pour le grade de sergent
les caporaux-chefs

Bomboma Pendam n° mle 0288
Minza Télou n° mle 0590
Kongo Afaoubi n° mle 0316
Komla Koffi n° mle 0621
Kludje Sossou n° mle 0467
Bodjona Mitiani n° mle 0211
Akim Abéa n° mle 29 491
Parin N'Liba (Rémy) n° mle 0516
Morou Assosso Gnandi n° mle 0252
Belei Makpao n° mle 0487
Kpema Adamou n° mle 0280
Fumey Kokou n° mle 1391
Toglo Komi n° mle 0215
Zato Tcheko n° mle 0763
Adawope Kokou n° mle 0612
Nadhon N'Tasséssé n° mle 0328
Simlewa Tchamdja n° mle 0751
Bimizi Pétchéï n° mle 0372
Atakpa Simdé n° mle 0262
Telou (Alexis) n° mle 1046
Agbala Wafékou n° mle 0292
Koffi Ayaovi n° mle 0321

le caporal
Nassakou Natchaba n° mle 0763
les caporaux-chefs

Laoukpinti Laré n° mle 0978
Aboni Koffi n° mle 1736
Ali Djato n° mle 0306
Kpatcha Yom n° mle 0713
Karissa Kondi n° mle 1302
Atafai Abalo n° mle 0666
Botcholi Toyi n° mle 1203
Karbou Essobio n° mle 0700

le caporal
Kolani Bombouamé n° mle 24961
le caporal-chef
Adekambi Mouftao n° mle 0822

Pour le grade de caporal-chef
les caporaux

Bouraima Aboudoulaye n° mle 0374
Salifou Massahoudou n° mle 0330
Kola Kpango n° mle 0704
Sabi Gado n° mle 1034
Baoula Takawa n° mle 0222

Pantom Awim n° mle 0740
 Aoudja Akidjoko n° mle 0238
 Batamnaoula Alma n° mle 0486
 Monsila Ouyem n° mle 0721
 Alassani Nimon n° mle 0272
 Mihesso Koffi n° mle 0325
 Ouyenga Nakoutcha n° mle 0427
 Yao Sounouvi n° mle 0637
 Gadge Dovi Kodjo n° mle 0446
 Kpatale Kézié n° mle 0739
 Keita L. M. Kodjo n° mle 0214
 Tchitchikou Koffi n° mle 1220
 Toudjo Yao n° mle 1219
 Hounou Anani n° mle 1139
 Kouyaloa Bayouma n° mle 13 607
 Kpade Goudjovi n° mle 0575
 Boukari Djinédou n° mle 0683
 Dare Kpanté n° mle 0450
 Lotsi Agbémadon n° mle 1151
 Sizing Toyon n° mle 1331
 Kolouke Karé n° mle 1339
 Easo Issaka n° mle 0249
 Agbeanda Tchama n° mle 0649
 Tete Yao n° mle 1215
 Arreis Aléomaré n° mle 1577
 Bli Akouété n° mle 1127
 Kolani Naguébiré n° mle 0966
 Abassem Essotina n° mle 0602
 Simlewa Tchao n° mle 0747
 Adovon Komlan n° mle 0017
 Todjro Manowomé n° mle 1217
 Katagna Bataké n° mle 0024
 Awumey Yao n° mle 0823
 Wokpa Komlan n° mle 0331
 Batchassi Atissou n° mle 0367
 Talle Sanda n° mle 0523
 Nabiyouliwa Abalo n° mle 0398
 Agbahonou Mihayé n° mle 0812
 Kpeto Komlan n° mle 0936
 Amana Essohounewe n° mle 0654
 Ali Dermane n° mle 1562
 Pouli Mevo n° mle 0774
 Amouzougan Vivity n° mle 0557
 Lare Sambiani n° mle 0777
 Abi Bikazame n° mle 0659
 Bouraima Taïrou n° mle 0884
 Sama Dao n° mle 0499
 Botcholi Addy n° mle 0488
 Tchokoura Abdoulaye n° mle 0765
 Batawiskom Madjatoum 0878
 Djayouri Bitoy n° mle 1361
 Lelabissa Ragou n° mle 0717
 Naki Amah n° mle 0628
 Mama Aboudou Rassidou n° mle 0722
 Alion Toléba n° mle 0475
 Womitso Komi Messah n° mle 0018
 Viagbo Kodjo n° mle 1057
 Bataka Bakpal n° mle 0055
 Tchokossi Tchadong n° mle 0417
 Wezou Hara n° mle 0760
 Dakey Gagno Komlan n° mle 0029

Kpatcha T. Diwé n° mle 0345
 Ouela Sikassé n° mle 1013
 Aissara Atchiou n° mle 0092
 Akakpo (Léo) Kodjo n° mle 0197
 Zikpi Yao Eklo, n° mle 0019
 Tossim Essossima n° mle 0518
 Aletchele Tchalta 0082
 Pitcholo Piham n° mle 0083
 Dossouvi Messanvi n° mle 0310
 Yaka Kpoti n° mle 0203

Pour le grade de caporal
 Les soldats

Ayité Dovi (Emmanuel) n° mle 1506	
Noumon Koffi (Emmanuel) n° mle 1205	
Fodassi Kodjovi (Linus) n° mle 1526	
Kabraitchouka Bila n° mle 0258	
Kokou C. Cohomla (Georges) n° mle 1889	
Houndehou A. Kouami (François) n° mle 0447	
Fiamor A. Djifa (Louis) n° mle 1776	
Nandoma Djabaté (Paul) n° mle 0530	
Afathao Noulagbessi (Pascal) n° mle 1759	
Aouli Kao	Bananinam Téyi
Adande K. Oumaboué	Longa Tétéra
Idrissou Abdoulaye	Metassi Tchassi
Lomie K. Abalobia	Atentira Pakou
Badjaliwa N. Bawinaruma	Padasse Tchao
Larble Lamboni	Tchedre Abalo
Yata Tchoua	Koyoda Agnondom
Agbadi K. Koumakou	Aholou Komi
Kouakou Kouami	Mamouki Essobéyéou
Assogba Kossi	Gnandom Tchamdja
Assouni G. Tchikou	Fare D. Mohamed
Sogbo Adri Koffi	Adokpe Akakpo
Abonza Kodjo	Amematsron K. Messan
Eglou Kpézéi	Agbanama Talo
Peketi Djafalo	Atcha K. Sama
Passah Agbélenko	Assih Abalika
Akakpo Bossou Kokou	Akaya Lémou
Idrissou Kégbérou	Agnala Tchaa
Kouami Mambafai	Attao D. Péhéza
Afoleho K. Ségbédri	Ana-Tcha Takouda
Agbada A. Palakiyém	Amoudji Anani
Amadou M. Soufouyana	Agueda Simdé
Ayaba A. Tchako	Attivor Kossi
Kotor K. Tada	Anatoukoute Bidjaréou
Dermane Bassirrou	Aloua Kpatcha
Mado Fédégnon	Amah A. Bohunamé
Touloumba Alassani	Amidou Idrissou
Sidi Zakari	Awumey K. Kouma
Koudadje N. Akovi	Akpely Abalo
Amouzou N'Taré	Apeti Akouété
Hillah A. Ayayi	Alawi A. Edjam
Asma Arouna	Agbe B. Alfa
Akolor Edoh	Akagah T. Tonyéko
Koudodji Dzighodi	Agate Bézéani
Ekpe Yao	Aledi Lamabata
Ehon Ananou	Amade Nassou
Agba Ebélaki	Akakpo Messan
Seidou Kossi	Bassinbata Adawa
Apekou Ayao	Banaboko Passama
Alada Koffigan	Batchassi Banabessé

Bassou Bakoubem	Malou Mondoyèm
Bando B. Mawinesso	Marebao Patcham
Bayakele Ousmane	Mereza Abalo
Balawiya Kpélenga	Nassougou T. Agbanta
Boyodi A. Konga	Nondou B. Kékoudatale
Boroma Y. Dikidéwona	Niyamon N. N. Kodbétché
Boroki Ekpai	Odeyi Y. Akakpo
Bonfoh Nassirou	Oniaye Y. Messan
Birregah A. Djambagou	Pagah K. Ewinesso
Branli Adabi	Palouki S. Lonsozou
De Souza A. Djafa	Pore Kpiki
Dolla Alladouma	Salifou Boukari
Djantom K. Tchalo	Signa Baladina
Djala D. Kébalé	Signa Soh
Djadjiti Nigbéa	Siya T. K. Ouléssé
Djana Boukari	Telou F. Agohnaou
Djoni S. Bakpilaba	Toviave A. Aholouvi
Ehe W. Koffi	Tchakpala B. Nabakaloua
Farara B. Rédjabaye	Tchassia Mandjakou
Houndjadan Kodjovi	Tchakpi A. Kodjovi
Idrissou Moussa	Wallassa D. Yao
Kagnigan Péwi	Yina K. Woummima
Kande Kpatcha	Kodjovi Assion
Kemavo Etché	Maty (Félix)
Kolani B. Lybarbaly	Badekenene K. Kampobiti
Kougblenou K. Noumonvi	Dayou Djidjo (Isidore)
Kougbenou A. Yawovi	Sanke M. (Marc)
Kondo Lonsozou	Zakari Mama
Kola Ahoutou	Agonaro Assimaro
Kodondakou N. Malakouwe	Belei Kokou
Kpowou Bohoanbati	Kodjovi (Mathias)
Kpare Harakpra	Dosseh C. (Georges)
Kpatcha P. Bakabissi	Agbokou K. (François)
Lama Madéba	

Aklassem Wenega n° mle 0063
 Aboudoulaye Seïdou n° mle 0643
 Atanga Ahoro n° mle 0842
 Lamboni Daménanin n° mle 0981
 N'Dadia Marou Aféïndou n° mle 0515
 Palanga Mondomdéya Abóssisso n° mle 0282
 Panakinam Tchiou Tétou n° mle 0402
 Tiem Yempab n° mle 1054
 Sizing Tchamdè n° mle 0748
 Kpelly Kokou n° mle 0448
 Maglo Adodo n° mle 0207
 Tchaklizo Ayité n° mle 0456
 Kouagou Asséta n° mle 0294
 Badalaki Tomdowou n° mle 0874
 Adegnon Kokou n° mle 0301
 Tye Kwami n° mle 1486
 Fadini Pouwili n° mle 1612
 Egbelou Bayamwe n° mle 2179
 Namadou Abdoulaye n° mle 2166
 Agbobli Atoh Kouma n° mle 2186
 Djentre Dika n° mle 1458
 Bamali B. Yom n° mle 1590
 Agbati Kokouvi n° mle 1430
 Badalaki Tomodowou
 N'Bou (Emmanuel)

*A l'emploi de 1^{re} classe
Les soldats de 2^e classe*

Tarkpa Aléma n° mle 1485
 Tougbegnon Kodjo n° mle 0592
 Bali Agbéyé n° mle 1458
 Batama Itako n° mle 1458
 Dowonou Agossou n° mle 1460
 Kao Tchaou n° mle 1875
 Agba Kondo n° mle 1932
 Afan Folly Kodjo n° mle 1825
 Tchomola Aboukérin n° mle 1673
 Agoussey Laminoua n° mle 0609
 Agaga Kokou n° mle 1453
 N'Dehouenou Akakpo n° mle 1803
 N'Damnoga K. Labouka n° mle 2023
 Adjewoda Poméyi n° mle 1171
 Souhounde Agbobli n° mle 1806
 Adogo Komi n° mle 1673
 Leweguema Baya n° mle 0616
 Akpare Koubatine n° mle 1571
 Tchalo Salimo n° mle 1050
 Komlan Tem n° mle 0949
 Agonkpo Kodjo n° mle 1753
 Mollong Plinga n° mle 1198
 Dabla Kossi n° mle 0900
 Lakougnon Badanga n° mle 2013
 Zakari Ahoudou n° mle 2103
 Amouzoukpe Kokou n° mle 0834
 Merra Biyao n° mle 1145
 Aratem Kpaté n° mle 1913
 Kilifing Koutob n° mle 1620
 Idrissou Amidou n° mle 0697
 Awadi Tchonda n° mle 1834
 Attikossi Tetedo n° mle 1760
 Agbokou Kokouvi n° mle 1442
 Edoh Aziaglo n° mle 0910
 Tossou Kodjo n° mle 1487
 Sossou Agbédor n° mle 1032
 Assih Kégbalo n° mle 0843
 Yao Nissan n° mle 1687
 Foumbebe Mardja n° mle 1703
 Adjolou Tcha n° mle 1906
 Kadanga Amanga n° mle 1880
 Alowou Kokou n° mle 1105
 Yakpo Glacé n° mle
 Moleba Akata n° mle 1241
 Nyakpo Koffi n° mle 1002
 Alassani Maman n° mle 12 38
 Alayi Yao n° mle 1925
 Adjete Adjévi n° mle 1756
 Balawiya Kpélenga n° mle 1179
 Ogbe Messah n° mle 1012
 Danatoma Bodjona n° mle 1600
 Akpeli Abalo n° mle 0853
 Heyou Essodin-Toh n° mle 1285
 Atawo Essohanam n° mle 1822
 Halatako Daou n° mle 1980
 Adelodji Awo n° mle 1181
 Agba Koubonou n° mle 1569
 Gnazingbe Abalo n° mle 0694
 Dougah Birikana n° mle 1277
 Panadja Baya n° mle 1664

Amegnaglo Koffi n° mle 1507
 Bassou Boutako n° mle 1266
 Beguedou Balabamadi n° mle 1255
 Piou Alassani n° mle 1027
 Pekemsi Adom Sama n° mle 1662
 Dadja Tatiho n° mle 1275
 Awata Mambo n° mle 1565
 Motta Mahéga n° mle 1643
 Sakara Oudjaye n° mle 1036
 Efabi Komlan n° mle 1865
 Aissa Agbéléssim n° mle 1223
 Mensah Vianou Adodo n° mle 1199
 Affate Nagbaré n° mle 1166
 Kotokom Kossi n° mle 1372
 Bekei Tchédié n° mle 0880
 Teraou Tchéhiti Sambo n° mle 2072
 Kabate Komlan N'Saou n° mle 2005
 Date Dosseh n° mle 1457
 Kadjissa Magassawé n° mle 2012
 Kemavo Atchou n° mle 1474
 Adam Alidou n° mle 1226
 Bleza Kadanga n° mle 1854
 Acobi N'Dri n° mle 0869
 Anabouto T. Atchériba n° mle 1354
 Yaya Maman n° mle 1222
 Sidikare Sallé Arito
 Lemou Kpangbanou n° mle 1635
 Faya Akassibou n° mle 1970
 Akparatim Sékro n° mle 2109
 Agbotchou Komlan n° mle 1501
 Bello Sowadou Oladakpo n° mle 1765
 Akondo Aboulaye n° mle 1943
 Adeoul Kokou n° mle 0820
 Kondikpa Morou n° mle 1093
 Faya Bléza n° mle 0495
 Dontani Sondou
 Aboulaye Abalo n° mle 1572
 Todjin Folly n° mle 1808
 N'Zonou S. Kpatcha n° mle 2038
 Kombate Wardja n° mle 1370
 Kagbara Yao n° mle 1686
 Woutre Kola
 Sowonou Amavi n° mle 1159
 Dotse Amavi n° mle 1767
 Bouyo Essonin n° mle 1254
 Adjanakou N'Tayème n° mle 1577
 Amadou Bassarou n° mle 1555
 Kasso Tchambago n° mle 1621
 Apevikou Tossou n° mle 1844
 Lokoye Soumoni n° mle 0537
 Nikabou Kossi n° mle 1648
 Amewounou Fiogan Abalo n° mle 0833
 Bayounda D. Missabina n° mle 1267
 Koulankpama Konovi Kokou
 Agbolossou Komlan n° mle 0821
 Kpankouma A. Gnaba n° mle 1991
 Pre Farougou n° mle 1328
 Abalo Kpatcha
 Djokoto Adjoka n° mle 1130
 Tchagao Essoufa n° mle 2080
 Edoh Yao n° mle 1593

Tene Karo
 Tamatekou Kokouvi Agbégénigan n° mle 1810
 Dao Kpalma n° mle 1273
 Pigna Paya n° mle 1280
 Kambia Kawala
 Kombate Zougoué n° mle 0967
 Madjamna Anani n° mle 1647
 Bale Madjatou n° mle 0676
 Amessepe Egnonam
 Bataka Abalo n° mle 1956
 Nassa Bouraïma n° mle 1887
 Maignada Toï n° mle 1312
 Herma N'Dina
 Gnama Anassara n° mle 1282
 Ayigan Amoussou n° mle 1113
 Moukaila Djibilifa n° mle 1202
 Pere Sanda
 Kpandja Kossi n° mle 1992
 Kadanga B. Eyaba n° mle 0708
 Agoh Nossilaki n° mle 0480
 Misse Kodjo
 Dagba Komi n° mle 0895
 Vignon Kossivi n° mle 1816
 Awoudja Gnavon Kossi n° mle 1826
 Simlewa N'Gbandjaba
 Kossi Komi n° mle 0937
 Fale Koffi n° mle 1866
 Samani Kossi n° mle 1334
 Atamou Karo n° mle 1909
 Magli Kokouda n° mle 1134
 Senyedji Amouzou
 Badanassirou Tchao n° mle 1952
 Korsisso Kortchi n° mle 1708
 Setekpo Komlan
 Adam Essozina n° mle 0855
 Beza Komlan n° mle 1252
 Nampango Garim n° mle 2147
 Thon Essodina
 Karka Essogbayou n° mle 1999
 Nabassi Alassani
 Essepegna E. Kouami n° mle 1862

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Pour le grade d'adjudant-chef
l'adjudant*

Ayayi Amavi Woantossi

*Pour le grade d'adjudant
les M.D.L. chefs*

Tchedré Tchaa Palissiani
 Angbeme Edjaré
 Djarmin Lardja
 Akilou Amidou
 Lawson Body Mensah Hilla

*Pour le grade de M.D.L. chef
les gendarmes*

Ali Bediabadjao	Bamaze Tchaou
Yanda Moustapha	Gnandi Piou
Temanou Comlan	Kogoe Ani Koudouléi
Tombiloua Djadjana	Koriko Sidi

Atchikiti Séгла	Kalipé Dosseh Dromadji
Bidiwana Simdoki	Ago Baza Tew-Vema
Djagnikpo Kossi	Lawson Body Djidoto
Benissan Dovi	

Pour le grade de gendarme
les gendarmes-adjoints de 1^{re} classe

Adjallo Sossou
Semekonawo Kossi
Issoufou Mamah
Palanga Kondoh Agbo
Amagnon Kokou
Kidiwouli Patchouda
Kelehouna Fando
Tchassim Sosso Tchéi
Kpodonou Koffi
Ezin Ekagnon
Batougouma Tomégou
Fumey Komi
Simon de Fanti Kouessi Messah
Ewayi Bidé Samiyé
Touh Agouda
Lare Labénam
Siativi Agbodoé Komlan
Ameto Komlan
Assrimi Komi Assou
Kinde Yaovi

Pour le grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe
les gendarmes-adjoints de 2^e classe

Teko Agbo Mawouhonou
Edoh Kossi Améganyibo
Nandja Awandé
Laro Zato Badaba
Agbele Koffi
Kabine Afanhoubou Kokou
Ouyengah Arana
Samson Ibrahim
Pateng Abalo Piti
Pereke Bala Kibawé
Agninde Aouma
Nata Batalabo
Tamedo Kossi
Mable Koffi
Tchamie Balouki
Tchangani Kpatcha
Koumondji Komlan
Adjouan Adédjounon
Bali Kwadzo
Adjane Mawéna
Biena Sanda
Sama Ako
Dotto Gowoe Dogboé
Assih Toyi
Tcheki Djato

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de caporal-chef
les caporaux

Cade Komédja Tamele Barcola

Pour le grade de caporal
les soldats

Adjinakou Adam n° mle 1239
Assih Tchao n° mle 0841
Amah Toyi n° mle 1110
Ayeva Mahamadou n° mle 2173
Tagba Mayo n° mle 2175
Aziagba Kossi n° mle 2174

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES
ARMEES TOGOLAISES

Pour le grade de musicien hors-classe
le musicien de 1^{re} classe

Azoumaro Toké

Pour le grade de musicien titulaire
les élèves-musiciens titulaires

Tsogbe Yawo n° mle 099/M
Bodjona Pictou n° mle 079/M
Mohamadou Moumouni n° mle 066/M
Kadja Toyi (Albert) n° mle 064/M
Kanguayable Kolani n° mle 087/M
Ako Amadao (Edouard) n° mle 076/M
Agbozor Kossi (Simon) n° mle 058/M
Edze Yao (Robert) n° mle 083/M
Palanga (Francis) n° mle 096/M
Dolla Karsa (Paulin) n° mle 082/M
Ekhy Kossi (Jules) n° mle 084/M
Kondi Gado n° mle 090/M
Mahamadou Nassam n° mle 094/M
Bouraima Séiti n° mle 080/M
Yao Komlan (Jean-Pierre) n° mle 100/M
Aboudou Bawa n° mle 072/M.

Promotion

Arrêté n° 2-PR-MDN du 6-1-75 — A compter du 1^{er} janvier 1975, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

PREMIER REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Au grade d'adjudant-chef
les adjudants

Akpo Guandi échelon 2 — indice 1100
Awaté Bakénam échelon 3 — indice 1200
Kouessan Tométy échelon 3 — indice 1200

Au grade d'adjudant
les sergents-chefs

Assih Kégbao (Etienne) échelon 1 — indice 900
Fondoumi Fongbédji échelon 1 — indice 900
Apedo Komlan (Léon) échelon 2 — indice 950

Au grade de sergent-chef
les sergents

Lawson Laté (Antoine) échelon 4 indice 850
Osseni Babatoundé (Sylvestre) échelon 1 indice 700
Assoumanou Tcha échelon 1 indice 700

Tchédré Gbandi (Nicolas) échelon 2 indice 750
 Agbaro Thoro échelon 4 indice 850
 Tognevi Kossi échelon 1 indice 700

Au grade de sergent

les caporaux-chefs

Bomboma Pandame n° mle 0288 éch. 3 ind. 550
 Minsa Koffi (Thélesphore) n° mle 0509 échelon 3 indice 550
 Kolani Bombouamé n° mle 24961 éch. 6 ind. 700
 Kongo Afaoubi n° mle 0316 échelon 3 indice 550
 Komlan Kossi (Vincent) n° mle 0621 éch. 3 ind. 550
 Kludje Sossou (René) n° mle 0467 éch. 3 ind. 550
 Bodjona (Mitiani) n° mle 0211 éch. 3 ind. 550
 Akim Abéya n° mle 29497 éch. 5 ind. 650
 Parin N'Liba (Rémy) 0516 n° mle 0516 échelon 3 indice 550
 Morou A. G. (Zibilila) n° mle 0252 éch. 3 ind. 550
 Belei Makpao (Paulin) n° mle 0487 éch. 3 ind. 550

Au grade de caporal-chef

les caporaux

Bouraïma Aboudoulaye n° mle 0374 éch. 3 ind. 495
 Salifou Massahoudou n° mle 0330 éch. 3 ind. 495
 Kola Kpango n° mle 0704 éch. 3 ind. 495
 Sabi Gado (Paul) n° mle 1034 éch. 2 ind. 455
 Baoula Takawa (Edouard) n° mle 0222 échelon 4 indice 535
 Pantom Awim (Emmanuel), n° mle 0740 échelon 3 indice 495
 Aoudja Kidjoko (Julien) n° 0238 échelon 4 ind. 535
 Batamnaouala Alma (Mathieu) n° mle 0486 éch. 3 indice 495
 Monsila Ouyème (Michel) n° mle 0721 éch. 3 ind. 495
 Alassani Nimon (Joseph) n° mle 0077 échelon 4 indice 535
 Mihesso Koffi n° mle 0325 échelon 3 indice 495
 Ouyenga Nakoutcha (Norbert) n° mle 0427 éch. 3 indice 495
 Yao Sounouvi n° mle 0637 éch. 3 ind. 495
 Patale Kézié (Maurice) n° mle 0739 éch. 3 ind. 495
 Kéita L. M. Kodjo n° mle 0214 éch. 3 ind. 495
 Tchitchikou Koffi (Joseph) n° mle 1220 éch. 2 ind. 455
 Tondjo Yao (Emmanuel) n° mle 1219 éch. 2 ind. 455
 Hounou K. Anani (Osper) n° mle 1139 éch. 2 ind. 455
 Kouyaloa Bayouma (Félix) n° mle 13687 éch. 5 ind. 575
 Kpadé Goudjovi (Emmanuel) n° mle 0575 éch. 3 ind. 495
 Boukari Djibrilou Djinédou n° mle 0683 éch. 3 ind. 495
 Lotsi Agbémadon (Nestor) n° mle 1151 éch. 2 ind. 455
 Dare Kpanté n° mle 0490 éch. 3 ind. 495
 Sizing Toyou (Jérôme) n° mle 1331 éch. 2 ind. 455
 Koulouké Karé n° mle 1730 éch. 2 ind. 455

Au grade de caporal

Les soldats de première classe

Akpely Abalo (Mathias) n° mle 0856 éch. 2 ind. 360
 Houndjago (Benoît) n° mle 0932 éch. 2 ind. 360
 Dolla Alladouma n° mle 0091 éch. 4 ind. 420
 Kougblenou A. Yawo n° mle 0012 éch. 4 ind. 420
 Kodontakou N. Malakouwé n° mle 2009 éch. 1 indice 320
 Tchassia Mandjakou (Claude) n° mle 0414 éch. 3 ind. 395

Les soldats de 2^e classe

Ayité Dovi (Emmanuel) n° mle 1506 éch. 1 ind. 320
 Noumon Koffi (Emmanuel) n° mle 1205 éch. 1 ind. 320
 Fodassi Kodjovi (Linus) n° mle 1526 éch. 1 ind. 320
 1^{re} classe Kabraitichouka Bila n° mle 0258 éch. 3 ind. 395
 2^e classe Kokou C. Cohomla (Georges) n° mle 1789 éch. 1 ind. 320
 1^{re} classe Houdéhou A. Kouami (François) n° mle 0447 éch. 3 ind. 395
 2^e classe Fiamor A. Djifa (Louis) n° mle 1776 éch. 1 ind. 320
 1^{re} classe Nandoma Djatoti (Paul) n° mle 0530 éch. 3 ind. 395
 2^e classe Afantchao Noulagbessi (Pascal) n° mle 1759 éch. 1 ind. 320
 Aouli Kao n° mle 2190 éch. 1 ind. 320
 1^{re} classe Nassougou T. Agbanta (Gabriel) n° mle 1005 éch. 2 ind. 360
 Amematsron K. Mensah n° mle 0836 éch. 2 ind. 360
 Birrégah A. Djambagou n° mle 0246 éch. 3 ind. 395
 2^e classe Kemavo Etsè n° mle 1146 éch. ind. 360
 1^{re} classe Kparé Koffi Harakpra n° mle 0425 éch. 2 ind. 360
 2^e classe Tchakpi A. Kodjovi (Gratien) n° mle 2086 éch. 1 ind. 320
 Kola Fada Ahoutou n° mle 0963 éch. 2 ind. 360
 Idrissou A. Moussa n° mle 1985 éch. 1 ind. 320
 1^{re} classe Diantom K. T. (Sébastien) n° mle 0056 éch. 4 ind. 420
 Malou Mondovém n° mle 1314 éch. 2 ind. 360
 Aboudoulaye Séïdou n° mle 0643 éch. 2 ind. 360
 Palanga Mondomdèya Aboussisso n° mle 0282 éch. 3 indice 395
 Tchaklizo Ayité n° mle 0456 échelon 3 indice 395
 Badalaki Tomdowou n° mle 0874 éch. 2 ind. 360
 Djetre Dika n° mle 1458 échelon 1 indice 320

A l'emploi de 1^{re} classe

les soldats de 2^e classe

Takpa Aléma n° mle 1485 échelon 1 indice 310
 Tougbegnon Kodjo n° mle 0692 éch. 2 ind. 350
 Bali Agbéyé n° mle 1585 échelon 1 indice 310
 Batama Itaka n° mle 1458 échelon 1 indice 310

Dewonou Agossou (Faustin) n° mle 1460 éch. 1 indice 310

Kao Tchaou n° mle 1875 échelon 1 indice 310

Agba Kondo (Christophe) n° mle 1932 échelon 1 indice 310

Afan Folly Kodjo n° mle 1825 éch. 1 ind. 310

Tchomola Aboukérin n° mle 1673 éch. 1 ind. 310

Agousse Laminou n° mle 0609 éch. 2 ind. 350

Agaga Kokou n° mle 1453 éch. 1 ind. 310

N'Dehouenou Akakpo n° mle 1803 éch. 1 ind. 310

N'Damnoga K. Labouka n° mle 2023 échelon 1 indice 310

Adjeoda Poméyi (Gabriel) n° mle 0840 échelon 2 indice 350

Sohounde Agbobli n° mle 1806 éch. 1 ind. 310

Adogo Komi n° mle 1673 échelon 1 indice 310

Leweguema Baya n° mle 0605 éch. 2 ind. 350

Akpare Koubaltine n° mle 1571 éch. 1 ind. 310

Tchalo Salima n° mle 1050 échelon 1 indice 310

Komlan Tem n° mle 0949 échelon 2 indice 350

Agonkpo Kodjo n° mle 1753 éch. 1 ind. 310

Mollong Plinga n° mle 1198 éch. 1 ind. 310

Dabla Kossi n° mle 0900 éch. 2 ind. 350

Lakougnon Badanga n° mle 2013 éch. 1 ind. 310

Zakari Ahoudou n° mle 2103 éch. 1 ind. 310

Amouzoukpe Kokou n° mle 0834 éch. 2 ind. 350

Merra Biya n° mle 1645 échelon 1 indice 310

Aratem Kpaté n° mle 1913 éch. 1 ind. 310

Kilifing Koutob n° mle 1620 éch. 1 ind. 310

Idrissou Amidou n° mle 0697 éch. 2 ind. 350

Awadi (Alphonse) Tchonda n° mle 1834 échelon 1 indice 310

Attikossi Tété-Do n° mle 1760 éch. 1 ind. 310

Agbokou Kokouvi (François) n° mle 1442 éch. 1 indice 310

Edoh Aziaglo n° mle 0910 éch. 2 ind. 350

Tossou Kodjo n° mle 1487 éch. 1 ind. 310

Sossou Agbédor Fonladé n° mle 1032 échelon 2 indice 350

Assih Kégbalo (Jean) n° mle 0843 éch. 2 ind. 350

Yao Nissan n° mle 1687 échelon 1 indice 310

Foumbebe Mardja (Barthélémy) n° mle 1703 éch. 1 indice 310

Adjolou Tcha n° mle 1906 éch. 1 ind. 310

Kadanga Amanga n° mle 1880 éch. 1 ind. 310

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef l'adjudant

Ayayi Amavi Woantossi (Grégoire) éch. 3 ind. 1200

Au grade d'adjudant les M.D.L. chefs

Tchedre Tcha (Nicolas) échelon 2 indice 950

Angbeme Edjaré (Edouard) éch. 2 indice 950

Djamin Lardja échelon 3 indice 1050

Au grade de maréchal des logis-chefs les gendarmes

Ali Bédiabadjoa (Sévère) échelon 1 indice 700

Yanda Moustapha (Basile) échelon 3 indice 800

Temanou Comlan (Emmanuel) éch. 3 ind. 800

Tombiloua Dadjama (Laurent) éch. 3 ind. 800

Bamaze Tchaou (Jean) échelon 2 indice 750

Au grade de gendarme

les gendarmes-adjoints de 1^{re} classe

Adjalo Sossou (Norbert) échelon 5 indice 650

Semekonawo Kossi échelon 5 indice 650

Issifou Mamah échelon 5 indice 650

Palanga Kondo Agbo (Gabriel) éch. 3 ind. 550

Amagnon Kokou (Ignace) éch. 4 indice 600

Kidiwouli Patchoudoa (Charles) éch. 3 ind. 550

Kelehouna Fando échelon 4 indice 600

Tchassim Tchêi Sosso échelon 3 indice 550

Kpodonou Koffi échelon 4 indice 600

Ezin Ekagnon (Emmanuel) échelon 3 ind. 550

Au grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe

les gendarmes-adjoints de 2^e classe

Têko Agbo Mawonou (Théophile) éch. 2 ind. 360

Edoh Kossi Améganyibo (Gustave) éch. 2 ind. 360

Nandja Awandé échelon 2 indice 360

Laro Badabo Zato (Gabriel) échelon 2 indice 360

Agbele Koffi (Mathieu) échelon 2 indice 360

Kabine A. Kokou (Léon) échelon 2 indice 360

Ouyenga Arana (René) échelon 2 indice 360

Samson Ibrahim (Louis) échelon 1 indice 320

Pateng Abalo Piti (Jean-Marie) échelon 2 ind. 360

Pekere Balakibawé (Valentin) éch. 2 indice 360

Agnide Aouna (Raoul) échelon 2 indice 360

Nata Batalabo (Nestor) échelon 2 indice 360

Tamedo Kossi échelon 2 indice 360

Mable Kossi (Benjamin) échelon 2 indice 360

Tchamie Balouki E. (Florent) échelon 2 ind. 360

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

Au grade de musicien hors-classe

le musicien de 1^{re} classe

Azoumaro Toké (Pierre) échelon 3 indice 800

Au grade de musicien titulaire

les élèves musiciens titulaires

Tsogbe Yao (André) échelon 2 indice 360

Bodjona Pictoi (Jules) échelon 2 indice 360

Mohamadou Moumouni échelon 2 indice 360

Kadja Toyi (Albert) échelon 2 indice 360

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de caporal-chef

les caporaux

Gade Tomédja (Pierre) échelon 1 indice 350

Tamele Barcola échelon 1 indice 350

Au grade de caporal

le soldat de 1^{re} classe

Adjinakou Adam échelon 2 indice 360.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 223-PR-MDN du 23-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 160-PR-MDN en date du 29 octobre 1974 nommant le médecin-aspirant Tchangai (Antoine Denis) de l'école de santé navale de Bordeaux au grade de médecin-lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Conformément à la décision n° 130-PR-MDN en date du 18 octobre 1971, paragraphe V, le médecin-aspirant Tchangai (Antoine Denis) sera nommé au grade de médecin-lieutenant après sa thèse de fin de 6^e année.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Subvention**

Décision n° 1754-MFE-F du 27-12-74 — Une subvention de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs est accordée au comité national pour la lutte contre la faim (CNLF) dans le cadre de ses activités.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.231 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 12.

Autorisations de paiement

Décision n° 1764-MFE-FDP du 31-12-74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (TRT), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur 21, boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de trois millions neuf cent quatre vingt onze mille six cent trente cinq (3.991.635) francs cfa au titre des traites échues au 31 août 1974, selon lettre de garantie n° 1.526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faisceaux Hertzien » sur le tronçon Lomé, Sokodé, Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre I, article 9.

Décision n° 1766-MFE-Cab du 31-12-74 — Est autorisé le virement au profit de la Banque Africaine de Développement à Abidjan (Côte d'Ivoire), à son compte ouvert à Banque Worms et Cie 45 boulevard Haussmann 75009 — Paris, de la somme de trente cinq millions soixante douze mille (35.072.000) francs cfa représentant la participation togolaise à l'augmentation du capital de ladite Banque.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe I — rubrique a.

Nominations

Arrêté N° 3-MFE-SG du 6-1-75. — M. Tahoulan Codjo, inspecteur principal des impôts, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est nommé directeur du budget général.

Les traitements de M. Tahoulan sont imputables au budget général, chapitre 8, article 5.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 7-MFE-SG du 14-1-75. — M. Ekoué Hagbonon, agent comptable à la caisse nationale de sécurité sociale est nommé commissaire aux comptes de la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

Arrêté N° 8-MFE-SG du 14-1-75 — MM. Seddoh Koukou, directeur général de la société commerciale industrielle et agricole (SCIA) et Gaba Ekoué, directeur des opérations monétaires et financières à la SNI sont nommés commissaires aux comptes de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Intégrations**

Arrêté N° 979-MFP du 20-12-74. — M. Aziagbé Doh Komla (Frédéric), professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon, titulaire de la licence ès-sciences naturelles, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300), pour compter du 27 octobre 1974 (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Arrêté N° 987-MFP du 23-12-74. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adodjissi Pierre, l'arrêté n° 727-MFP du 13 octobre 1972 portant nomination.

M. Adodjissi Pierre, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie C — indice 750 du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P — E.N.I.) session de l'année 1972, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} janvier 1973 — AC : 2 ans).

M. Adodjissi est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Arrêté N° 989-MFP du 24-12-74. — M. Awuté Pascal, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1600), titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges et écoles ou cours de perfectionnement agricole de l'institut de formation des professeurs de collège de Toulouse, du certificat du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes et du certificat de droit rural délivré par l'ins-

titut de législation et d'économie rurale de l'université de Toulouse, est intégré dans la hiérarchie supérieure (catégorie A1) au grade d'ingénieur de 2e classe 3e échelon (indice 1600) pour compter du 26 juillet 1970 — AC : 1 an 6 mois 25 jours.

La situation administrative de M. Awuté est rétablie comme suit :

1.1.69 — ingénieur de 1re classe 2e échelon (indice 1600)

Catégorie A1

26-7-70 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (indice 1600) — AC : 1 an 6 mois 25 jours

1.1.71 — ingénieur de 2e classe 4e échelon — AC : néant.

1.1.73 — ingénieur de 1re classe 1er échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la soldé pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 997-MFP du 30-12-74. — M. Edorh (Théophile), adjoint administratif principal 1er échelon (indice 900) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du 2e certificat de licence en droit, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) — AC : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 3-MFP du 3-1-75. — M. Gnassingbé Kouyagaba (Justin), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté N° 1-MFP du 3-1-75. — M. Anippah Kossi (Henry), employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G2) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 2-MFP du 3-1-75. — M. Avochinou Koukovi (Jules), titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux

et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 965-MFP du 20-12-74. — M. Midekor Yaovi (François), ex-enseignant de la République de Guinée, titulaire du CAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Midekor pour ses services antérieurs accomplis en République de Guinée de 1961, date de son admission au CAP au 18 septembre 1974, date de sa prise en charge par le Togo en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2e classe 1er échelon + 6 ans bonification

instituteur de 2e classe 2e échelon + 4 ans bonification

instituteur de 2e classe 3e échelon + 2 ans bonification

instituteur de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 968-MFP du 20-12-74. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Lama Kodjo Télou	Kueviakoé Ekué
Bledu Kuma (Robert)	Tchalim (Mélanie)
Djalongue Goumbéban	Yaguissagou Kpantanga
Gbadamassi Ganiou	Weleketi K. (Victorine)
Koutoglo Kossi (Michel)	Taïrou Bassarou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 969-MFP du 20-12-74. — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général

— Suka Komla (Emmanuel), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (1) Section : Géographie et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1).

— Odonkor Kwamivi (Richard), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (I) section : histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1).

Chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général

— Fiagbo Komivi (Jean), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : géographie et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1).

Chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du budget général

— Atidépé Kokou (Toussaint), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section : histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 970-MFP du 20-12-74. — Les candidats ci-après désignés sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon
(catégorie C — indice 550)

Vissiku (Clément), titulaire du C.E.A.P.

Nyendah Akouwa (Perpétue), titulaire du C.E.A.P.

Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Douhadji Kodjo (Mamert), titulaire du probatoire
Dagbovie Kuassivi (Sylvanus), titulaire du probatoire

Gbandi Salifou, titulaire du BEPC.

Ayika Dédé (Pauline), titulaire du BEPC

Adzohonou (François), titulaire du BEPC

Egbai Esiuèlon, titulaire du BEPC.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 971-MFP du 20-12-74. — MM. Ahlin (Robert) et Abevi (John) Kodjo, titulaires du BEPC (brevet d'études du premier cycle) du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 972-MFP du 20-12-74. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à

la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adjalité Yaovi (Simon) Keme Ayaovy (Godwin)

Adjafi Akata Mouta Amenouve Adjovi (J - C).

Gnama T. S'Mlaba (Michel)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 973-MFP du 20-12-74 — M. Noglo (Sylvanus), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 974-MFP du 20-12-74 — Mme Homawoo Biljana, née Maksimovic, titulaire du diplôme de professeur de langue anglaise et littérature de la faculté philologique de l'université de Belgrade, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 975-MFP du 20-12-74 — M. Ablouka (François), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 976-MFP du 20-12-74 — M. Vuti Koku (Seth), titulaire du CEAP (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique), session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement protestant du 1^{er} janvier 1971 au 3 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :
instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 2a 5m bonification

instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 5m bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 977-MFP du 20-12-74 — M. Ephoevi-Ga Foli (Frédéric), titulaire de la licence ès-sciences de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et du certificat d'études supérieures de chimie minérale est, en attendant la parution du statut particulier des ingénieurs-chimistes, admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois 18 jours est accordée à M. Ephoevi-Ga pour ses services antérieurs accomplis auprès de la société des détergents du Togo (SODETO) du 21 septembre 1971 au 18 avril 1974 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 978-MFP du 20-12-74 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général) :

Denyigba Yawa (Hélène)

Dagnon Adjoavi Biova (Léontine)

Modjinou Kodjokuma (Tobie)

Badjalimbe Mensah (Robert).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 984-MFP du 23-12-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 120-MFP du 12 mai 1965 portant nomination en ce qui concerne M. Nanouli Dametote.

M. Nanouli Dametote, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové (Kloto), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture (catégorie C) dans les conditions suivantes :

16-11-57 — surveillant de cultures permanent

1- 1-62 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon + AC : 4a 1m 15 jrs

1- 1-62 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon + AC : 2a 1m 15 jrs

1- 1-62 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon + AC : 1m 15 jrs

16-11-63 — adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (AC : néant).

16-11-65 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon

16-11-67 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon

16-11-69 — adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon

16-11-71 — adjoint technique d'agriculture principal 1^{er} échelon

16-11-73 — adjoint technique d'agriculture principal 2^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 985-MFP du 23-12-74 — M. Gavlo Kossivi (Pascal), titulaire de la licence ès-lettres et du certificat d'études supérieures de maîtrise, de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radio-diffusion et de la télévision (chapitre 28, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 986-MFP du 23-12-74 — M. Allaglo Mawuena Ayaovi (Pierre Dieu-Donné), titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques de l'institut coopératif de Moscou (URSS) est, en attendant la publication du nouveau statut des fonctionnaires du ministère du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 988-MFP du 24-12-74 — M. Gueboamane Koumah, titulaire du BEPC (brevet d'études du premier cycle du second degré) et reçu au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 990-MFP du 26-12-74 — Mlle Ahovery Ayaba (Victoire Marie-Louise), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du per-

sonnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 991-MFP du 26-12-74 — Mlle Jimongou Djanwalé (Jeannette), diplômée de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (République Unie du Cameroun) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'industrie, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 993-MFP du 30-12-74 — Mme Bodombosou P. Dédé et Mlle Klu Pératha (Flora) Adjoa, titulaires du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la Ville de Moscou, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 994-MFP du 30-12-74 — M. Creppy Foly (Wallace), titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), de la licence de lettres — session : sciences de l'éducation et de la maîtrise C1 — pédagogie générale et C2 — psychosociologie de l'éducation de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 995-MFP du 30-12-74 — Mme Dogba M. (Mary), titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat de l'école des sages-femmes de Mompong/Ashanti (Ghana), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé

publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 18 jours est accordée pour ses services antérieurs effectués à la maternité du centre hospitalier universitaire de Bonn (RFA) du 15 décembre 1970 au 14 septembre 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

Arrêté n° 982-MFP du 23-12-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes — AC : 1 an :

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

pour compter du 2 juillet 1974

Amoussou Comlanvi (Luc), inspecteur de 2^e cl. 1^{er} éch.

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

pour compter du 2 juillet 1974

Akpadjavi Ayéwonou (Benoît), contrôleur des IEM de 2^e classe 2^e échelon

Amah A. (Bernard), contrôleur des IEM de 2^e cl. 2^e éch.

pour compter du 16 août 1974

Sedonou Kokou (Raphaël), contrôleur des IEM de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

pour compter du 2 novembre 1973

Agbo (Patrick Maxwell)

Amenunya Issa Kusugbo

Anani Kwami (Hyacinthe)

Attoh (Philibert)

Baba (Pascal)

Falana Aboudou Afissou

Aniteou K. (Justin)

Akolly (Aristide)

Adzodo Kwassi (Pascal)

Migan Koffi (Justin)

Nakamboni Daouda

Yayi (Joseph)

contrôleurs des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} août 1974

Eklou-Natey Dédé (Charlotte), contrôleur de 2^e cl. 1^{er} éch.

Tchalim (Germain), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 16 août 1974

Tengue (Monique), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 2 novembre 1973

Hukportie (Victoria Vesta), contrôleur de 2^e cl. 1^{er} éch.

pour compter du 1^{er} août 1974

Ahyee Ayité (Firmin), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon

pour compter du 16 août 1974

Aquereburu Koffi (Hippolyte), contrôleur des IEM

de 2^e classe 2^e échelon**pour compter du 2 novembre 1973**Koumagna A. (Antoine), contrôleur de 2^e classe 2^e éch.**pour compter du 1^{er} juin 1974**Aboni Comlanvi (Simon), contrôleur des IEM
2^e classe 1^{er} échelon**pour compter du 16 août 1974**Aziagbe Kuévi (Jean)
Mensah E. (Edouard)
Saliga Kokou (Frantz)
Djoua A. (Fidèle)
Koumako Anani (Daminique)
contrôleurs des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)****pour compter du 1^{er} août 1974**

Wassem Kwami	Kakatsi (Aaron)
Tcholou Ellen	Abena K. (Bertin)
Gbandi Yaya	Agah (Jean-Henri)
Bimba N'djako	Boko K. (Benjamin)
Adadjo (Rachel)	

agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon**(pour compter du 9 novembre 1974)**Agouda Moumouni, agent d'exploitation 2^e classe 1^{er} éch.
I. E. M.**pour compter du 1^{er} août 1974**

Agbeko (Patrick)	Salle Boukari
Amedodji (Jacob)	Eyebiyi K. (Jules)
Awoussi (Basile)	Azan (Simon)

agents des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES PREPOSES (catégorie D)****pour compter du 16 mai 1974**Idiamey (Emmanuel)
Mawu (Véronique)
Savi de Tové (Mathilde)
Setekpo (Mazarin)
préposés de 2^e classe 1^{er} échelon**pour compter du 25 mai 1974**Ayi A. (Thédora)
Ahoomey (Providence)
Akator (Philippe)
Messan Ayaba (Frieda)
Voedjo Amah (Marie)
Doh Déo (Gratien)
Gbati K. Sylvain
Koutoum Ali Gnama (Jean-Claude)
Kpegba (Messie)
Lomdo B. Bagnan
Méatchi Toudé (Françoise)
Malm (Berthe)
Mossi (Prosper)
Songeih (Cathérine)
Tamegnon (Martine)
Tangou K. (Jules)Tchibi B. (Joël)
Tregaa K. (Gabriel)
Wodih A. (Caroline)
Yovogan (Marguerite)
Bouab Bakouab (Joseph)
préposés de 2^e classe 1^{er} échelon**pour compter du 28 mai 1974**Assima Gbati (Robert), préposé de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)****pour compter du 25 mai 1974**

Aboudou K. (Seth)	Nabine Kodjo
Agbessi (Bernard)	Badjati (Antoine)
Ali Tagba (Raphaël)	Kidaoule (Joseph)
Anani K. (Godwin)	Komlan (Hubert)
Assogba (Martin)	Nego Kossi
Atchoukou (Patrice)	Nunyakpe (François)
Azanledji Sémégnon	Tenega (Emile)
Bouraïma (Martin)	Touglô (Chrétien)
Koloba (Gilbert)	

Agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon.**Révision de situations administratives**

Arrêté N° 996-MFP du 30-12-74. — La situation administrative de M. Soumbey (Jonas) secrétaire d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit :

1.1.48 — commis d'administration adjoint de 6^e cl.
 1.1.50 — commis d'administration adjoint de 5^e cl.
 1.1.52 — commis d'administration adjt. de 4^e classe
 1.1.54 — commis d'administration adjoint de 3^e cl.
 1.1.56 — commis d'administration adjoint de 2^e cl.
 1.1.58 — commis d'administration adjoint de 1^{re} cl.
 1.1.60 — commis d'administration adjt. hors cl.

lon + AC 2 ans

Reclassé

1.1.62 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e éché-
 1.1.62 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e éché-

lon AC : néant

1.1.64 — adjoint administratif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
 1.1.66 — adjoint administratif de 1^{re} cl. 2^e éch.
 1.1.68 — adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch.
 1.1.70 — adjoint administratif principal 1^{er} éch.
 1.1.72 — adjoint administratif principal 2^e éch.

10.5.72 — adjoint administratif principal 2^e échelon
+ 3 ans 3 mois bonification10.5.72 — adjoint administratif principal 3^e éché-
lon + 1 an 7 mois 9 jours bonification1.10.72 — adjoint administratif principal de classe
exceptionnelle (bonification épuisée).**Intégré dans le cadre des secrétaires d'administration**16.9.74 — secrétaire d'administration de 2^e classe
4^e échelon (indice 1050) + A.C. : 1 an 11 mois 15 jours.M. Soumbey est promu au grade de secrétaire
d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour comp-
ter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. : néant).Arrêté N° 966-MFP du 20-12-74. — Est et demeure
rapporté l'arrêté n° 418-MFP du 21 mai 1973 portant
révision de situation administrative.

La situation administrative de Mme Ywassa (Philomène), institutrice du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révisée comme suit :

- 1-1-67 — institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-1-69 — institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon
- 1-1-71 — institutrice principale 1^{er} échelon
- 1-1-73 — institutrice principale 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 967-MFP du 20-12-74. — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 10 mois 9 jours est accordée à M. Vovor (Christian), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public ghanéen du 1^{er} janvier 1967 au 30 septembre 1972.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

- 13-10-72 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 10 mois 9 jours bonification
- 13-10-72 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 10 mois 9 jours bonification
- 14-12-72 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté N° 4-MFP du 3-1-75. — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 1 mois est accordée à M. Agossou Amouzouvi (Félix), chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf pour ses services antérieurs accomplis du 17 novembre 1941 au 21 juin 1946 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 21-6-47 — facteur de 3^e classe + 3 ans 1 mois bonification
- 21-6-47 — facteur de 2^e cl. + 1 an 1 mois bonification
- 21-5-48 — facteur de 1^{re} cl.
- 21-5-50 — facteur principal 2^e classe
- 21-5-52 — facteur principal 1^{re} classe
- 21-5-54 — facteur principal hors classe.

Reclassé :

- 1-1-62 — chef de station de 2^e classe 3^e échelon A.C. 7 ans 7 mois 10 jours.
- 1-1-62 — chef de station de 2^e classe 3^e échelon + 5 ans 7 mois 10 jours.
- 1-1-62 — chef de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 3 ans 7 mois 10 jours.
- 1-1-62 — chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon + 1 an 7 mois 10 jours.
- 21-5-62 — chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon A.C. : néant.
- 21-5-64 — chef de station principal 1^{er} échelon.
- 21-5-66 — chef de station principal 2^e échelon.
- 21-5-68 — chef de station principal 3^e échelon.
- 21-5-70 — chef de station principal de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Reclassement et classement

Décision N° 2330-MJFPT du 23-12-64. — M. Limazié Tchékpi (Rigobert), aide-mécanicien permanent 3^e catégorie échelle A, admis au CAP — mécanique auto (session de juin 1970), est titularisé mécanicien-auto et reclassé à la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Limazié est élevé aux échelles supérieures de sa catégorie dans les conditions suivantes :

- 1.1.72 — mécanicien 5^e catégorie échelle B
- 1.1.73 — mécanicien 5^e catégorie échelle C.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision N° 2356-MFP du 30-12-74. — Mlle Ahoesey Abra (Jeannette), standardiste permanente de 2^e catégorie échelle A, en service à la direction des mines et de la géologie à Lomé, est classée à la 3^e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Changement de corps et d'emploi

Arrêté N° 980-MFP du 23-12-74. — M. Balebako Kodjo (Germain), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de l'administration générale en fonction au service des impôts, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon catégorie B — indice 850) en application des dispositions de l'article 15-1 du décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 pour compter du 1^{er} janvier 1975 (ancienneté conservée : néant).

Arrêté N° 981-MFP du 23-12-74. — M. Morou Mama, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) pour compter du 1^{er} décembre 1974 (ancienneté conservée : 11 mois) en application des dispositions de l'article 46-1 du décret n° 69-113 du 28 mai 1974.

Décision N° 2329-MFP du 23-12-74. — M. Amegavi Ena Yawu (Edouard), dactylographe permanent 2^e catégorie échelle C, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré à Amlamé-Akposso, est classé dans la catégorie des moniteurs permanents.

Décision N° 2337-MFP du 24-12-74. — M. Alou (François), planton permanent de 2^e catégorie échelle D, en service à la direction des travaux publics (arrondissement route), est classé dans la catégorie des employés de bureau.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

Arrêté N° 992-MFP du 27-12-74. — Est rapporté la décision n° 2275-MFP du 12 décembre 1974 accordant congé sans solde pour affaires personnelles à M. Mathé Messan (Antoine).

M. Mathé Messan (Antoine), magistrat du 2^e grade 2^e échelon en service au cabinet du ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois mois pour compter du 1^{er} janvier 1975, en application des dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Fin de détachement

Arrêté N° 983-MFP du 23-12-74. — Il est mis fin au détachement de M. Alogbléto Kouma (Bernard), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture auprès de la compagnie du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 décembre 1974 à l'arrêté n° 876-MFP du 28 novembre 1974 portant intégration.

Les agents non fonctionnaires ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332-MFP du 8 mai 1974, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 6 novembre 1974.

Au lieu de :

Akué Atsa Abossey (Rupert), agent permanent 4^e catégorie hors échelle

Lire :

Akué Atsa Abossey (Lucien), agent permanent hors catégorie.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 52-MTP-Minter du
31 décembre 1974 relatif à la signalisation routière.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation fixée par Décret du

20 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers et du directeur de la sûreté nationale,

ARRETEMENT :

Article premier — La circulation routière est matérialisée par des signaux routiers dont le modèle figure dans les tableaux ci-annexés. Ils sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route et se divisent en 4 catégories qui sont les suivantes :

- 1°) — signaux de danger ;
- 2°) — signaux d'intersection et de priorité aux intersections ;
- 3°) — signaux comportant une prescription absolue ;
- 4°) — signaux comportant une simple indication.

Art. 2 — La nature de ces signaux, leur condition d'implantation ainsi que les règles se rapportant à la signalisation routière sont fixées par les articles suivants :

TITRE I**Signaux de danger**

Art. 3 — Les différents signaux de danger figurant à l'annexe A du présent arrêté imposent en règle générale aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la nature du danger signalé. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions ainsi que les inscriptions complémentaires éventuelles portés sur les panonceaux sont bleu foncé. Ils sont mis en place lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire pour signaler les dangers suivants :

signal A1 — Virages (signaux Ala, Alc et Ald).

signal A2 — Cassis ou dos d'âne

signal A3 — Chaussée rétrécie (signaux A3a, A3b)

signal A4 — Chaussée glissante

signal A5 — Travaux. Ce signal impose dans tous les cas aux usagers de ralentir suffisamment pour tenir compte des difficultés de passage, en vue d'assurer en même temps que leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel de chantier. Ils indiquent également que la chaussée risque de se trouver rétrécie.

Signal A6 — Pont mobile

Signal A7 — Passages à niveau munis soit de barrières, soit de demi-barrières à fonctionnement manuel ou automatique lors du passage des trains ; dans ce dernier cas, un panonceau indiquant « Signal automatique » complète ce signal.

Signal A7 bis est le signal A7 monté sur une balise.

Signal A8 et A8 bis. Passages à niveau sans barrières ni demi-barrières. Ces signaux ne sont pas utilisés aux passages à niveau des voies ferrées industrielles où la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un convoyeur au passage des trains. Dans ce cas, le signal employé est le panneau A14 visé ci-après.

Signal A8 bis est le signal A8 monté sur une balise.

Signal A12. Supersignalisation (ce panneau est employé pour signaler un danger exceptionnellement grave). Son symbole varie avec le danger à signaler.

Signal A12b — Proximité d'un aérodrome dans les conditions susceptibles d'interdire momentanément la circulation routière. (Si des barrières mobiles sont installées, le symbole est celui du panneau A7).

Signal A13a — Endroits fréquentés par les enfants

Signal A13b — Passage pour piétons

Signal A14 — Autres dangers, la nature du danger pouvant ou non être précisée par une inscription.

Signal A15a — Passage éventuel d'animaux domestiques.

Signal A15b — Passage éventuel d'animaux sauvages.

Signal A16 — Descente dangereuse.

Signal A17 — Signaux lumineux réglant la circulation.

Signal A18 — Circulation à double sens.

Signal A19 — Risque de chutes de pierres.

Signal A20 — Débouché sur un quai et une berge.

Signal A21 — Débouché de cycliste et cyclomotoristes.

Signal A22 — Projection de gravillons.

Les signaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé sauf toutefois les inscriptions figurant dans la partie rouge des signaux A7a, A8a A12 et 12b qui sont blanches.

TITRE II

Signaux d'intersection et de priorité aux intersections

Art. 4 — Les signaux réglementant la priorité et le danger aux intersections désignés par la lettre AB sont les suivants :

Signal AB1 — Intersection d'axes non prioritaire où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la où des routes situées à sa droite. Signal avancé.

Signal AB2 — Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage. — Signal avancé.

Signal AB3a — Céder le passage à l'intersection. Signal de position

Signal AB3b — Céder le passage à l'intersection. Signal avancé.

Signal AB3c — Intersection d'une route comportant l'obligation de l'arrêt à l'intersection avec une autre route. Signal avancé.

Signal AB4 — Intersection de routes à grande circulation ou de routes prioritaires aux routes secondaires.

Signal AB5 — Arrêt à l'intersection. Cette signalisation spéciale indique au conducteur qu'il doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. (Signal avancé).

Balises 12 et 13 définies à l'article 7 ci-après.

Les signaux AB1, AB2, AB3a, AB3b, AB3c, et AB5 sont de forme triangulaire ;

Le signal AB3b est un signal AB3a complété par un panneau indiquant la distance approximative qui sépare le signal de l'intersection ;

Le panneau AB3c est un signal AB3a complété par un panneau indiquant le Stop et la distance approximative qui sépare le signal de l'intersection.

Le signal AB4 peut être éventuellement complété par un panneau précisant que la priorité est à droite. Les inscriptions figurant dans la partie rouge du panneau AB4 sont toutefois blanches.

Le signal AB4 est de forme octogonale. L'inscription et la bordure sont blanches sur fond rouge.

Le signal B10 est de forme circulaire, le fond est blanc ; le listel et le symbol sont rouges et l'inscription « STOP » en bleu foncé.

Art. 5 — *Signaux lumineux*

D'une manière générale et qu'ils soient fixes ou clignotants les feux colorés :

- de couleur rouge interdisent le passage ;
- de couleur jaune recommandent la prudence ;
- de couleur verte autorisent le passage sans dispenser de l'application des règles de circulation définies par le code de la route.

Ils sont utilisés dans les conditions suivantes :

1°) — Feux alternatifs réglementant la circulation : ils sont de trois couleurs ; rouge, jaune, vert.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer, mais dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique aux conducteurs qu'ils peuvent tourner dans la voie située immédiatement à leur droite sous réserve d'effectuer ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des voitures est interrompu et sans gêner les voitures de la voie transversale.

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près ; lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert prévient les conducteurs de véhicules qu'ils peuvent passer.

Les couleurs se succèdent dans le temps, dans l'ordre, vert, jaune, rouge, vert, jaune etc...

Lorsque ces feux sont disposés verticalement ils se succèdent dans l'espace, de haut en bas, dans l'ordre ; rouge, jaune, vert.

Ces feux peuvent également être employés pour régler la circulation par sens alternés à titre permanent ou temporaire.

2°) — Feux clignotants :

Ils sont de deux couleurs ; rouge, jaune.

Feux rouges clignotants ou oscillants ; ces feux exclusivement réservés à la signalisation de certains passages à niveau et des aérodromes.

Ils signifient : « Arrêt absolu »

Feu clignotants jaunes : ces deux feux ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux.

Ils signifient : « Prudence, ralentir ».

3 — Signaux lumineux pour piétons ;

Ces signaux se distinguent des feux colorés réglementant la circulation des véhicules par inscriptions de symboles représentant un piéton à l'arrêt ou en marche et se détachant sur un fond lumineux rouge ou vert.

Art. 5-1. — Des feux rouges ou jaunes clignotants ou oscillants peuvent être utilisés par les services de police ou de gendarmerie pour obtenir selon leur signification définie à l'article précédent, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être placés temporairement sur la voie publique ; dans le cas où les services de police ou de gendarmerie ne disposeraient pas de feux clignotants ou oscillants et en cas d'urgence, des feux fixes rouges ou jaunes suivant le cas recherché, peuvent être balancés au bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Art. 5-2. — Des feux jaunes clignotants ou oscillants peuvent être utilisés par les services de voirie pour avertir l'usager de la route du danger représenté par un engin de servitude travaillant sur la chaussée.

L'emploi sur ce matériel des feux jaunes clignotants est interdit lors des placements sur route ne représentant aucun danger pour l'usager.

TITRE III

Signaux comportant une prescription absolue

Art. 6. — Les signaux comportant une prescription absolue figurant à l'annexe B du présent arrêté se subdivisent en signaux d'intersection et d'obligation. Cette annexe comprend également les signaux de zones de stationnement à durée limitée.

Les signaux d'interdiction ont le fond blanc, sauf le signal « sens interdit » dont le fond est rouge et les signaux « stationnement ou arrêt interdit » dont le fond est bleu foncé, ils sont bordés d'une bande rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le signal « sens interdit » dont le symbole est blanc et le signal « interdiction de dépasser » dont une partie du symbole rouge.

Les signaux d'obligation ont le fond bleu foncé, ils sont bordés d'un listel blanc, les symboles et inscriptions sont blancs.

Les signaux de fin de prescription absolue ont le fond crème, les symboles sont gris, barrés de bleu foncé et les inscriptions sont bleu foncé. Sauf exceptions indiquées ci-après ces signaux marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils signalent doivent être observées :

1° — Signaux d'interdiction employés pour porter les indications suivantes à la connaissance des usagers ;

Signal B1. — Accès interdit à tout véhicule ou sens interdit ;

Signal B2a — ou B2b. — Interdiction de tourner (à droite ou à gauche) ;

Signal B2c — Interdiction de faire demi-tour ;

Signal B3. — Interdiction de dépasser tous les véhicules sauf les véhicules à deux roues et les véhicules à traction animale ;

Signal B3a — Interdiction, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé atteint ou dépasse 3,5 T de dépasser tous les véhicules sauf les véhicules à deux roues et les véhicules à traction animale ;

Signal B4. — Arrêt poste de douane ;

Signal B5. — Halte police ou halte gendarmerie ;

Signal B6. — Stationnement interdit ou réglementé ;

Signal B6a ou B6b. — Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des bandes alternativement rouges et blanches ou par une bande discontinue en carrelage de couleur rouge insérée dans le revêtement du trottoir.

Les zones de stationnement réservées aux « BUS » et « TAXIS » peuvent être marquées au sol par des bandes blanches en zigzags, éventuellement complétées par l'indication par peinture au sol des mots « BUS » ou « TAXIS ». Il est interdit aux autres usagers de s'arrêter ou de stationner sur ces zones réservées.

Les interdictions de stationner d'ordre général résultant de décrets, ou arrêtés ministériels publiés au journal officiel n'ont pas à être signalées.

Quant à celles des dispositions réglementaires concernant le stationnement qui s'appliquent à l'ensemble d'une agglomération ou d'une zone, elles seront signalées à l'aide des panneaux B41 ou B42 définis ci-après :

Signal B7. — Arrêt interdit ou réglementé ;

Signal B7. — Accès interdit à tous véhicules automobiles, motocyclettes et véhicules ;

Signal B8. — Accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises lorsque leur poids total en charge est supérieur à celui mentionné sur le signal ;

Signal B9. — Accès interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes ;

Signal B9a — Accès interdit aux charrettes à bras ;

Signal B9b — Accès interdit aux véhicules à traction animale ;

Signal B11 — Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres ;

Signal B12 — Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, dépasse 3,5 mètres ;

Signal B13 — Accès interdit aux véhicules dont le poids total en charge autorisé, remorque comprise, dépasse 5,5 tonnes ;

Signal B14a — B14b — Limitation de vitesse, sauf lorsqu'elle résulte de décret ou des arrêtés ministériels ayant une portée générale publiée au journal officiel. Ce signal annule toute limitation de vitesse antérieure, qu'elle soit plus ou moins restrictiv que la présente. Le signal B14b indique une double limitation de vitesse d'une part, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 T d'autre part, pour les autres véhicules.

Signal B15. — Autres interdictions dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau ;

Signal B16. — Signaux sonores interdits ;

2° — Signaux d'obligation :

Signal B21-B21a. — Sens obligatoire ;

Signal B22. — Piste obligatoire pour cycliste et cyclomoteurs. Accès interdit à tout autre véhicule ;

Signal B23. — Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau ;

Signal B24. — Sens giratoire obligatoire ;

Signal B25. — Minimum de vitesse imposée.

3° — Signaux de fin de prescription absolue :

Signal B31. — Fin de toutes les prescriptions précédemment signalées

Signal B32. — Fin d'interdiction ou d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau ;

Signal B33. — Fin de limitation de vitesse ;

Signal B34. — Fin d'interdiction de dépasser ;

Signal B35. — Fin d'interdiction de l'emploi des avertissements sonores.

4° — Signaux de zones de stationnement à durée limitée :

Signal B41. — Début de zones de stationnement à durée limitée ;

Signal B42. — Fin de zones de stationnement à durée limitée ;

Tous les signaux de prescription absolue sont de forme circulaire. Lorsqu'un signal de prescription du type B14a, B14b, B16 est placé à l'entrée d'une agglomération signalée par un panneau de localisation du type E1 ci-après, la prescription ainsi signalée est applicable dans toute l'agglomération. Si un panneau B3 est implanté dans les mêmes conditions ; il interdit tout dépassement sur la route où il est placé, jusqu'à la sortie de l'agglomération, à moins qu'un signal B34 ou (B32) n'indique préalablement la fin de cette prescription.

Les signaux de sens de stationnement à durée limitée sont de forme carrée :

Le signal B41 a un fond bleu foncé dans lequel est mis le signal B6

Le signal B42 a un fond bleu crème ; le symbole est gris, barré de bleu foncé.

TITRE IV

signaux comportant une simple indication

Art. 7. — Les signaux et bornes comportant une simple indication désignés par les lettres C, D, E, F, et H dans le présent arrêté, se subdivisent en :

1° — Signaux d'interdiction désignés par la lettre C :

Signaux C1, C1a. — Parc de stationnement ;

Signal C2. — Hôpital

Signal C3. — Forêt facilement inflammable ;

Signal C4. — Poste de secours ;

Signal C5. — Indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau ;

Signal C6. — Poste d'appel téléphonique ;

Signal C7. — Localisation de troupeau en marche sur la route ;

Signal C12. — Circulation à sens unique ;

Signal C13. — Chemin sans issue ;

Signal C15. — Terrain de camping ou de caravanes suivant le symbole utilisé ;

Ces signaux C, sauf C3, le C5 et le C7 sont :

Soit carrés à fond bleu foncé avec un carré intérieur à fond blanc sur lequel se détache leur symbole en bleu foncé ou en rouge.

Le signal C3 est rectangulaire à fond blanc, listel rouge et symbole bleu foncé, rouge et jaune.

Le signal C5 est rectangulaire à fond crème il est bordé d'une bande bleu foncé, les inscriptions sont bleu foncé.

Le Signal C7 est rectangulaire à fond crème ; il est bordé d'une bande rouge ; le symbole est rouge.

Art. 8 — Les signaux désignés par les lettres dans le présent arrêté sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants ;

Signal G1. — Signalisation des passages à niveau non gardés ;

Signal G2. — Signalisation des passages à niveau gardés.

Dispositifs G3. — Signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Ce dispositif comporte deux feux rouges clignotants visibles dans chaque

sens de circulation avec ou sans barrières mobiles s'abaissant automatiquement au moment du passage des trains.

Balise J1. — Signalisation des virages ;

Balise de priorité J2. — Signalisation hors agglomération sur une route à grande circulation, d'une intersection avec une route à grande circulation ;

Balise J3. — Signalisation d'une intersection de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité ou de deux routes à grande circulation ;

Les balises J1 et J3 ne sont mises en place que si l'autorité compétente le juge nécessaire ;

Balise J4. — Balisage de rétrécissement de chaussée.

Art. 9. — Les marques prévues par l'article R11 du Code de la route sont de couleur jaune.

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir, par une ligne discontinue spéciale comportant des tiretés de 3 m de longueur, distants de 150 m.

Les discontinues utilisées pour jalonner l'axe des chaussées, pour délimiter les voies de circulations ou pour doubler une ligne continue sont formées de tiretés plus longs et plus espacés (hors agglomération, tiretés d'environ 3 m distants de 10 mètres).

Sont également de couleur jaune les marquages transversaux destinés à signaler les passages pour piétons.

La couleur blanche est utilisée pour le marquage ;

Des limites de chaussées ;

Des bandes transversales, d'une largeur d'environ 0,50 mètre, éventuellement tracées aux intersections, dans les cas définis par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt en application de l'article R33 du Code de la route.

Des lignes délimitant les zones réservées au stationnement (sur accotement etc...).

Des lignes délimitant les bandes cyclables et les voies réservées aux véhicules lents.

Des traversées de chaussées par les pistes ou bandes cyclables.

Art. 10. — Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire désignés par la lettre K dans le présent arrêté et énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation.

Fanion K 1. — Barrages K 2 et K 3 bis : signalisation de position de travaux sur chaussée ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Panneau K 4. — Indication de bitumage — Sortie de chantier ou circulation alternée.

Piquet de chantier ou dispositif conique K 5 destiné à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier ;

Panneaux K6, K7a, et K7b. — Signalisation des détournements de circulation ;

Panneau K8. — Signal de position de rétrécissement ou d'une déviation. Les barrages K2, K3 et K3-bis, les dispositifs K5 et K5a, le panneau K8 comportant des bandes alternativement rouges et blanches. Le panneau K8 est entièrement réflectorisé.

Les panneaux K4, K6, K7a et K7b sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux K7a et K7b. Ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé.

Les inscriptions sont bleu foncé.

TITRE V

dispositions diverses

Art. 11. — Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation dangereuse soit de voies provisoires de circulation, les services de police, gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes reflectorisées alternativement blanches et rouges.

La pose par un conducteur de matériels analogues sur son propre véhicule ou sur tout autre véhicule immobilisé sur la chaussée par cas de force majeure est autorisé lorsqu'il apparaît utile de procéder à cette signalisation dans l'intérêt de la sécurité générale.

Art. 12. — L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans le présent arrêté est strictement interdit.

Art. 13. — Sanctions — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par le retrait provisoire ou définitif du permis de conduire et le paiement d'amendes forfaitaires ou l'une ou l'autre des deux peines conformément aux dispositions de l'arrêté 429 du 25 juillet 1938 et du décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret N° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires.

Art. 14. — Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur de la sûreté nationale et le chef du service des transports routiers sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié dans le *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1974

*Le ministre des travaux publics, mines,
transports, des postes
et télécommunications,*

A. Mivedor

Le ministre de l'Intérieur,

O. Bagna.

ANNEXE — A

N° des types	Désignation	Indications complémentaires	Référence à l'instruction interministérielle	
			Article	Page
A 1 a	Virage à droite	Vous devez ralentir, au besoin rétrograder avant d'aborder le virage		
A 1 b	Virage à gauche	Vous devez serrer à droite		
A 1 c	Virage dont le 1 ^{er} est à droite	Vous avertissez : à l'aide de l'avertisseur, le jour à l'aide de vos feux la nuit		
A 1 d	Virage dont le 1 ^{er} est à gauche	Il est interdit de s'arrêter ou de stationner dans un virage..	3	81
A 2	Cassis ou dos d'âne	Un cassis est un creux dans la chaussée. Un dos d'âne est une bosse sur la route	3	81
A 3	Chaussée rétrécie	Vous devez ralentir et éviter de dépasser à cet endroit ..		
A 3 a	Rétrécissement de chaussée par la droite	A cause du rétrécissement de la chaussée la circulation va devenir difficile en particulier pour croiser les usagers venant en sens inverse Vous devez :		
A 3 b	Rétrécissement de chaussée par la gauche	— Ralentir — Serrer à droite — Au besoin vous arrêtez pour céder le passage aux véhicules prioritaires. Il est interdit de : — Dépasser — S'arrêter ou stationner	3	81
A 4	Chaussée glissante	Ralentissez avant la zone dangereuse. Evitez de débrayer, d'accélérer ou de freiner brutalement. Ne suivez pas de trop près les autres usagers. Le dépassement est dangereux	3	81
A 5	Travaux	Circulez à vitesse réduite. Respectez la limitation indiquée par les panneaux. Le dépassement et stationnement sont interdits	3	81
A 13 a	Endroit fréquenté par des enfants	Roulez avec prudence. Signal placé à proximité des écoles, colonies de vacances, terrains de jeux	3	82
A 13 b	Passage pour piétons	Ralentir. Priorité aux piétons régulièrement engagés. Ce signal est complété par un marquage sur la chaussée. Vous ne devez pas effectuer de dépassement sans vous être assuré qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.	3	82
A 15	Passage éventuel d'animaux	Réduisez votre vitesse. Evitez de dépasser dans cette zone où des animaux sont susceptibles de traverser la chaussée.	3	82
A 19	Risque de chutes de pierres	Ce signal est surtout utilisé dans les régions montagneuses, lorsque des pierres peuvent tomber sur la chaussée. Roulez avec prudence de façon à pouvoir vous arrêter devant un obstacle inopiné.	3	82
A 22	Projections de gravillons	Réduisez votre vitesse. Les gravillons sont projetés en l'air par les roues avec une force proportionnelle à la vitesse des véhicules. Ne suivez pas de trop près.	3	82
A 7	Passage à niveau avec barrière	Lorsque la circulation routière est assez importante, certains passages à niveau sans barrières sont munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore comportant une sonnerie et un feu rouge clignotant qui se met en fonction vingt secondes environ avant l'arrivée du train. Aucune barrière ni demi-barrière n'interdit le passage	3	82
A 8	Passage à niveau sans barrière			
AB 1	Intersection de routes auxquelles ne s'attache aucune règle spéciale de priorité	Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite	4	82
AB 2	Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage	Intersection, hors agglomérations d'une route classée à grande circulation avec une route non classée	4	82
AB 3	Céder le passage à l'intersection	Aux intersections où le signal (triangle jaune) oblige à céder le passage, l'arrêt n'est pas obligatoire mais le conducteur doit céder le passage aux véhicules venant à gauche comme à droite	4	82

Nos des types	Désignation	Indications complémentaires	Références à l'instruction ministérielle	
			Articles	Pages
AB 5	Arrêt absolu	Aux intersections où il y a un signal d'arrêt, l'automobiliste doit immobiliser son véhicule et ne peut le remettre en marche qu'une fois la voie est libre	4	82
A 12	Super signalisation d'une intersection particulièrement dangereuse.	Arrêt et stationnement interdits	3	82
ANNEXE — B				
B 1	Accès interdit à tout véhicule ou sens interdit	Lorsque l'interdiction ne s'applique pas d'une façon permanente un panneau sous le signal indique les limites. Ex. : interdit de 7 h à 9 heures	6	83
B 2 (a,b)	Interdiction de tourner à gauche ou à droite	Ces signaux sont placés à proximité des intersections dont l'une des rues ou des routes et en sens interdit	6	83
B 3	Interdiction de dépasser tous les véhicules	Il est cependant permis de dépasser les véhicules à 2 roues (bicyclettes, cyclomoteurs etc...) et les véhicules à traction animale	6	83
B 6	Stationnement interdit au-delà du signal dans le sens de la marche	L'arrêt est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer	6	83
6 d	Arrêt interdit	Le stationnement est l'immobilisation prolongée d'un véhicule sur la route en dehors des circonstances caractérisant l'arrêt		
B 14	Vitesse limitée	Vous ne devez pas rouler plus vite que la vitesse indiquée.	6	84

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 1-MCI-DC-DCIP du 6 janvier 1975 fixant les prix de vente du sucre

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté,

1°) Le prix de vente par la SONACOM du paquet d'un kg de sucre est fixé à 190 frs soit 4.750 frs le carton.

2°) Le prix de vente au détail de ce même paquet est fixé à :

- 200 frs pour Lomé, Aného, Tsévié, Vogan.
- 201 frs pour Palimé, Notsé, Tabligbo.
- 202 frs pour Atakpamé, Amlamé.
- 203 frs pour Badou, Sotouboua, Tchaoudjo.
- 204 frs pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou.
- 205 frs pour Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2. — l'arrêté n° 74-13-MCI-DC-DCIP du 19-8-74 est rapporté.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au **Journal officiel** et vu l'urgence diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 6 janvier 1975

T. Tèvi Benissan

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-MCI-MTP du 14 janvier 1975 fixant les prix de vente du ciment

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES
TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETERENT :

Article premier — Les prix de vente à Lomé du ciment produit par CIMTOGO fixés comme suit :
Prix de vente ex-usine 10.900 francs la tonne

Prix de gros 11.650 francs la tonne

Prix de détail 12.000 francs la tonne soit 600 francs le paquet de 50 kgs.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au

Journal officiel et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 14 janvier 1975

Le ministre du commerce et de l'industrie,

T. Tèvi Benissan

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

G. Mivedor

ADDITIF du 3-1-75 à l'arrêté n° 18-MCI-DC du 5-11-74 fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la Société Générale des Moulins du Togo (GMT)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Au lieu de :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de la farine produite par la société générale des moulins du Togo (GMT) sont fixés comme suit :

PRIX	Farine type anglais : conditionnement sac de 50 kg avec inscription bleu	Farine type français : conditionnement sac de 50 kg avec inscription rouge
Prix ex usine	5.040 francs	4.606 francs
Prix de gros	5.412 francs	4.928 francs
Prix de détail	5.645 francs	5.158 francs

Lire :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de la farine produite par la Sté générale des moulins du Togo (G.M.T.) sont fixés comme suit :

PRIX	Farine type anglais : conditionnement sac de 50 kg avec inscription bleu	Farine type français : conditionnement sac de 50 kg avec inscription rouge	Farine type anglais : conditionnement sac de 45 kg avec inscription bleu
Prix ex usine	5.040 francs	4.606 francs	4.536 francs
Prix de gros	5.412 francs	4.928 francs	4.826 francs
Prix de détail	5.645 francs	5.158 francs	5.080 francs

Art. 2. Les prix de vente à l'intérieur du Togo seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 77 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Art 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux de circonscriptions administratives, postes et télécommunications, postes de douanes, sera publié au *journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 3 janvier 1975

T. Tevi-Benissan

Nomination

Arrêté n° 3-MCI du 9/1/75 — Est nommé chef de la division du commerce intérieur et des prix M. Appoh Kodjo (Joffre), administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nomination**

Décision n° 422-MER du 27-12-74 — M. Tengue Kodjo Mawuenyega, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1), en service à la direction générale de l'économie rurale, est nommé chef de l'inspection forestière de la Région des Savanes, en remplacement de M. Bassah Apaty Yao Kélému appelé à d'autres fonctions.

M. Bassah Apaty Yao Kélému, ingénieur-adjoint des eaux et forêt de 3^e classe 2^e échelon, (cat. B), est nommé adjoint au chef de l'inspection forestière de la région des savanes.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Mise en place de provisions de fonds**

Décision n° 214-PR-MDN du 9/12/74 — La somme de (2.197.500) deux millions cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs CFA sera payée à l'office général de l'air — 33, Champs Elysées Paris (8^e).

Cette somme sera utilisée pour le paiement à l'office Général de l'Air, de matériels SNIAS nécessaire à l'escadrille nationale des forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 16.

Décision n° 220-PR-MDN du 19 12 74 — La somme de (24.678.750) vingt quatre millions six cent soixante dix huit mille sept cent cinquante francs CFA sera payée à la Société GEVELOT-50, rue Ampère — Paris.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la Société GEVELOT des munitions nécessaires aux forces armées togolaises ;

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11, article 9

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Interdiction de projection de films cinématographiques**

Arrêté n° 198-INT-SG-APA-AP du 30/12/74 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :
« L'étrangleur de Vienne » d'origine Italo-Allemande.

Arrêté n° 1-INT-SG-APA-AP du 6/1/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

— Les chinois à Paris.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 177-INT-SG-APA-AP du 19/12/74 — Il est mis fin pour compter du 30 septembre 1974 aux fonctions de M. Kombate Tambaté Sibidi (André, secrétaire du chef canton de Nanergou.

M. Kere Arzouma est nommé secrétaire du chef de canton de Nanergou pour compter du 1^{er} octobre 1974, en remplacement de M. Kombate Tambaté Sibidi (André) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS****Mise en régie des travaux de construction de poste des douanes d'Ahlou**

Arrêté n° 51-MTP-TP du 23/12/74 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 47/72/TP passé avec l'entreprise ENGELTI dont le siège social est à Lomé, pour la construction du poste de douane d'Ahlou.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974

1974